

## Décision dans la procédure d'opposition n° 8044/2006

*Opposante Nike International, Ltd.*, One Bowerman Drive, US-Beaverton (OR 97005-6453), marque suisse n° 405 043 (Logo Nike), *représentée par Kirker & Cie SA, Conseils en marques*, 122, rue de Genève, 1226 Thônex, contre *Défenderesse LA NUOVA EUROPA 2000 S.r.l.*, via Napoleone III n° 88, I-00185 Rome, marque internationale n° 859 382 «e» (marque figurative).

Le 23 juin 2006, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. La défenderesse est exclue de la procédure d'opposition n° 8044.
2. L'opposition n° 8044 à l'encontre de l'enregistrement internationale n° 859 382 «e» (fig.) est déclarée bien fondée à l'encontre de l'entier des produits de la classe 25. Elle est également déclarée bien fondée pour «les produits en ces matières non compris dans d'autres classes, les malles et valises» de la classe 18 et pour «les articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes» de la classe 28.
3. L'opposition n° 8044 est rejetée pour l'entier des produits de la classe 24, pour le «cuir et imitations du cuir, les peaux d'animaux, les parapluies, parasols et cannes, les fouets et la sellerie» de la classe 18, ainsi que pour les «jeux, les jouets et les articles de décorations pour arbres de Noël» de la classe 28.
4. Les produits précités de l'enregistrement international n° 859 382 «e» (fig.) seront définitivement refusés à la protection en Suisse une fois la présente décision entrée en force.
5. La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.
6. Les dépens sont compensés et il est mis à la charge de la défenderesse le montant de 400 francs, correspondant à la moitié de la taxe d'opposition, à rembourser à l'opposant.
7. La présente décision est notifiée par écrit à la partie opposante; par publication à la Feuille fédérale à la partie défenderesse.

### *Voies de droit:*

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires.

23 juin 2006

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:  
Division des marques

## Décision dans la procédure d'opposition n° 8044/2006

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.2006
Date	
Data	
Seite	5618-5618
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 731

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.